



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° **05.2019.10.??.005** du **22 OCT. 2019**

OBJET : Nombre et répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du PAYS des ECRINS lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-04-05-004 du 5 avril 2018 portant nombre et répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS des ECRINS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Pays des Ecrins ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-04-05-004 du 5 avril 2018 portant nombre et répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DES ECRINS ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de L'Argentière-La Bessée (11/07/2019), Champcella (13/06/2019), Freissinières (18/06/2019), Puy Saint-Vincent (4/07/2019), La Roche de Rame (26/07/2019), Saint-Martin-de-Queyrières (1/07/2019), Vallouise-Pelvoux (29/05/2019) et Les Vigneaux (18/06/2019) ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, dans la mesure où cet accord local respecte les conditions fixées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour valider par accord local le nombre et la répartition des sièges sont atteintes ;

CONSIDERANT que l'accord local respecte les dispositions de l'article L.5211-6-1 et peut être validé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des HAUTES-ALPES :

ARRETE

Article 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du PAYS des ECRINS ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sont établis ainsi qu'il suit :

- L'Argentière-La-Bessée	:	8 sièges
- Vallouise-Pelvoux	:	4 sièges
- Saint-Martin-de-Queyrières	:	4 sièges
- La Roche de Rame	:	3 sièges
- Les Vigneaux	:	2 sièges
- Puy-Saint-Vincent	:	2 sièges
- Freissinières	:	1 siège
- Champcella	:	1 siège

Total.....		25 sièges

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le président de la communauté de communes du PAYS des ECRINS et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La Préfète.



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »